

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 9092 du 21 mars 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2007 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris le 29 mars 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi ».

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 mars 2008

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKI loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 mars 2000, il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis de 3 ans du chef d'infraction à loi sur les stupéfiants avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association et à une peine d'emprisonnement de 2 mois avec sursis de 3 ans du chef de port d'armes prohibées. Le requérant a fait opposition de ce jugement qui a été confirmé le 26 juin 2000.

1.3. Le 6 février 2005, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.4. Le 17 octobre 2005, le Tribunal Correctionnel de Liège le condamne à des peines d'emprisonnement de 5 ans du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et de 3 mois du chef de séjour illégal, en état de récidive légale et spéciale.

1.5. En date du 29 mars 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, notifié le 11 avril 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 20, modifiée par la loi du 26 mai 2005 ;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;

Considérant qu'il n'a pas été autorisé à séjourner dans le Royaume ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 mai 1997 et le 21 avril 1998, de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce diverses quantités d'amphétamines, d'héroïne et de marijuana, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association ; de port d'armes prohibées, en l'espèce une matraque électrique, un couteau commando et un pistolet d'alarme, faits pour lesquels il a été condamné le 26 juin 2000 à des peines devenues définitives de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 3 ans et de deux mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01 juin 2003 et le 6 février 2005 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce, de l'héroïne, de la cocaïne et du haschisch ; de séjour illégal en état de récidive légale et spéciale, faits pour lesquels il a été condamné le 17 octobre 2005 à des peines devenues définitives de 5 ans d'emprisonnement et de 3 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il résulte des faits précités, que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant la gravité des faits, de leur caractère organisé et de sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.- X, né à Metalsa le 15 février 1973, est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur.

Article 2.- Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

Article 3.- Cet arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. ».

1.6. Par un courrier daté du 23 avril 2007, le requérant a introduit une demande en révision contre cette décision.

1.7. En date du 10 septembre 2007, il s'est vu notifier, par la partie défenderesse, un courrier daté du 6 septembre 2007 attirant son attention sur les termes de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, courrier à la suite duquel il a, dans le délai de trente jours imparti par cette loi, converti sa demande en révision de l'acte litigieux en un recours en annulation. Il s'agit du présent recours.

2. Examen du recours

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6, 7, 8, 8bis, 20, 21 et suivants de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Elle soutient qu'elle se voit soumettre à une double condamnation dès lors que son renvoi du Royaume de Belgique couplé à l'interdiction qui lui est faite de rentrer dans l'espace Schengen pour une durée de dix ans vient se cumuler à la peine d'emprisonnement à laquelle elle a été condamnée et qu'elle purge actuellement. De plus, elle soulève le fait que l'arrêté de renvoi « contrevient à la loi en ce qu'il interdit au requérant d'entrer sur les territoires espagnols alors qu'il est autorisé au séjour pour une durée illimitée dans ce pays et possède une carte d'identité d'étranger valable cinq ans délivrée par les autorités espagnoles ». Enfin, elle reproche à la partie défenderesse la disproportion de cette décision au vu du fait qu'elle déclare avoir une partie de sa famille établie en Belgique et à qui elle désire rendre visite de manière régulière dans le futur.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « ...le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour .. ». Or, le Conseil observe que la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère qu'au vu de « la gravité des faits, de leur caractère organisé et de sa contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public », tirant cette conclusion des considérations de fait énoncées en détail dans la décision attaquée, en telle manière que la motivation de celle-ci indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante constituait un risque pour l'ordre public, d'autant que celle-ci n'apporte, en termes de requête ou de mémoire en réplique, aucun élément concret ou précis qui viendrait contredire cette appréciation. Dès lors, la décision de renvoi prise à l'encontre de la partie requérante ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles elle s'est vue condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur.

Ensuite, le Conseil constate, que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante en termes de requête, l'arrêté ministériel de renvoi la concernant ne lui interdit nullement pendant 10 ans d'entrer et de séjourner en Espagne ou dans un autre pays, à l'exception de la Belgique, mais « lui enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant 10 ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur ». Il appert ainsi que l'interdiction contenue dans l'acte querellé vise exclusivement la Belgique et ce pour des motifs avérés et non contestés par la partie requérante. Le Conseil ne peut dès lors qu'observer que l'arrêté ministériel a été pris par la partie défenderesse en toute légalité et sans violer les dispositions reprises au moyen.

Le Conseil relève néanmoins que l'acte de notification de cet arrêté ministériel de renvoi interdit pendant 10 ans à la partie requérante de rentrer sur le territoire, outre de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Italie, de l'Autriche, de la Grèce, de la Finlande, du Danemark, de la Suède, de la Norvège et de l'Islande. Si le Conseil constate que la partie défenderesse aurait dû limiter cette interdiction au seul territoire du Royaume, il n'en demeure pas moins que l'irrégularité qui affecte la notification d'un acte est sans incidence sur la légalité de celui-ci.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ne consacre nullement un droit absolu et que l'alinéa 2 de cette disposition autorise une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque celle-ci est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire, notamment, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Dans le cas d'espèce, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre de la partie requérante est motivé par les circonstances que cette dernière n'a pas été autorisée à séjourner dans le Royaume, a été condamnée à une peine définitive de 5 ans et de trois mois d'emprisonnement pour s'être rendue coupable de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en l'espèce, de l'héroïne, de la cocaïne et du haschisch, de séjour illégal en état de récidive légale et spéciale et qu'il résulte du caractère organisé de ces actes et de la contribution active dans le fonctionnement du marché de la drogue que la partie requérante a porté et risque encore de porter atteinte à l'ordre public, soit pour des motifs prévus par la loi et établis à la lecture du dossier administratif.

L'ingérence dans la vie privée de la partie requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la Convention précitée.

De plus, il ressort de nombreuses pièces et courriers versés au dossier administratif que l'épouse et les six enfants du requérant résident régulièrement au Maroc et que ce dernier a démontré le désir évident de les y rejoindre pour y reconstituer une cellule familiale, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision entreprise porterait atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que ses attaches affectives ne se situent pas sur le territoire belge.

L'acte entrepris ayant été pris légalement, le moyen n'est pas fondé.

2.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-et-un mars deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.